



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
BPGE**

[pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-07-27-00001  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2021-07-15-00002

La préfète de la Drôme

- **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
- **Vu** la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire tel que modifié par le décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 ;
- **Vu** le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00002 en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la drôme
- **Vu** l'allocution du Président de la République en date du 12 juillet 2021 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet,

- **CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
- **CONSIDÉRANT** l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département peut, « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;
- **CONSIDÉRANT** que la situation épidémiologique se dégrade de nouveau, et dans l'attente de la parution du décret précisant les mesures annoncées dans l'allocution du Président de la République en date du 12 juillet 2021, il est nécessaire de prolonger l'obligation de port du masque en extérieur dans les lieux les plus fréquentés ;
- **CONSIDÉRANT** que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ; que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance inter-individuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;
- **CONSIDÉRANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ;
- **CONSIDÉRANT** que les rassemblements publics, les zones et files d'attente, notamment dans les rues piétonnes, les manifestations de voie publique, les spectacles de rue constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent ;

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

- **CONSIDÉRANT** que les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage sur la voie publique, les commerces, les centres commerciaux, leurs abords et leurs parkings, en particulier aux heures d'entrée et de sortie des événements et activités qui s'y tiennent, constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes ; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;
- **CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- **CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter la circulation active du virus ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°26-2021-07-15-00002 en date du 15 juillet 2021 portant obligation du port du masque dans l'espace public est prorogé jusqu'au 05 août 2021.

##### **Article 2**

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Nyons et de Die, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, ainsi que les maires du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

##### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 27 juillet 2021

La préfète,

POUR LA PRÉFÈTE ET PAR DÉLÉGATION  
LE SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET

SIGNÉ

BERTRAND DUCROS



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# PROTOCOLE SANITAIRE POUR LES FÊTES FORAINES

## Préambule

La sécurité des clients et des salariés pendant la crise de la Covid-19 est la priorité absolue du Gouvernement et de l'ensemble des artisans forains.

**Le protocole présente les règles présentant les modalités d'exercice des fêtes foraines, en particulier la mise en œuvre du pass sanitaire le 21 juillet.**

Le présent protocole se concentre sur les seules mesures de protection du consommateur et sur la bonne application des gestes barrières vis-à-vis des clients.

## 1. Pass sanitaire obligatoire (voir l'annexe sur les modalités opérationnelles)

Les fêtes foraines ne sont plus soumises depuis le 29 juin au calcul de la jauge.

A compter du 21 juillet, les fêtes foraines comptant plus de trente stands et attractions sont soumises au pass sanitaire, selon deux modalités possibles :

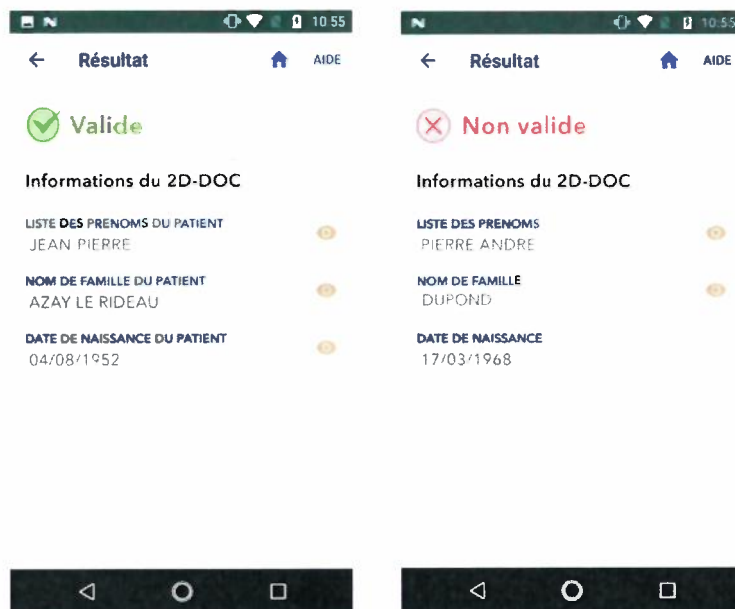
- La fête foraine se déroule sur un site pour lequel un contrôle des entrées et sorties est possible, en ce cas le pass sanitaire est contrôlé à chaque entrée dans la fête foraine ;
- La fête foraine se déroule sur un espace où un contrôle aux entrées n'est pas possible (par exemple, événement à l'échelle d'une ville, d'un village ou d'un quartier), en ce cas le pass sanitaire est contrôlé au niveau de chaque stand et attraction.

**L'accès à la fête foraine ou au stand/attraction est possible uniquement sur présentation par le client d'un pass sanitaire valide (preuve sanitaire), qui permet de vérifier le statut vaccinal, le résultat d'un test négatif de moins de 48h ou le certificat de rétablissement d'une personne, lui permettant l'accès à l'établissement. Une seule de ces trois conditions, détaillées en annexe, suffit.**

**Le contrôle du pass sanitaire est impérativement mené au moyen de l'application TousAntiCovid Verif, seule à même de distinguer les éventuelles fausses attestations, en effectuant un rapprochement d'identité entre le nom, prénom et date de naissance mentionnés sur la preuve sanitaire et celle du justificatif d'identité.**

Les étapes à respecter sont les suivantes :

- **Etape 1 : le gérant, le salarié ou le prestataire chargé du contrôle doit télécharger sur son téléphone portable l'application « TousAntiCovid Verif » disponible sur IOS et Android.**
- **Etape 2 : il démarre l'application et active la fonction « scan ».**
- **Etape 3 : il scanne le pass du client, visible dans le « carnet » de l'application TousAntiCovid du client ou présent sur les preuves officielles au format papier ou PDF. Bien vérifier que l'application du contrôlé comme du contrôleur soit à jour.**
- **Etape 4 : affichage des résultats.** L'application extrait les informations issues du code et affiche un message en vert ou en rouge selon la validité de la preuve sanitaire. Le lecteur ne donne pas de détails sur le type de preuve contrôlée et ne donne pas la raison de l'invalidité de la preuve.



- **Etape 5 : rapprochement impératif avec un justificatif d'identité.** Le professionnel s'assure de la correspondance entre les informations du pass sanitaire (nom, prénom, date de naissance) et celles du justificatif d'identité (CNI, passeport). Ce rapprochement peut être également fait avec une pièce officielle dotée d'une photographie d'identité de type permis de conduire, carte de transport, de bibliothèque, d'étudiant.



**L'usage de l'application TousAntiCovid Verif avec le rapprochement du justificatif d'identité permet de prévenir les fausses attestations de vaccination ou de résultat ainsi que les éventuelles usurpations d'identité. Sans pass scanné, pas d'entrée possible.**

Les autotests ne sont pas considérés comme une preuve permettant de valider le pass sanitaire.

Le pass sanitaire, et en particulier, le résultat négatif à un test ne doit en aucun cas engendrer un allègement des règles sanitaires. Le maintien des gestes et mesures barrières décrits dans ce protocole doivent être respectés afin de limiter le risque de transmission du virus.

Le pass sanitaire est présenté par le client devant l'entrée de l'établissement.

**Un client dépourvu de pass sanitaire valide doit se voir refuser l'entrée ou l'accès au stand/attraction.**

## Règles d'hygiène

Les clients des fêtes foraines doivent dès l'âge de 11 ans porter obligatoirement en continu un masque pour leurs déplacements en intérieur et en extérieur. Le port du masque est fortement recommandé dès l'âge de 6 ans. Le port du masque doit couvrir le nez, la bouche, et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical, et en parfaite intégrité.

Du gel hydro-alcoolique est mis à disposition du public sur chaque stand ainsi qu'aux entrées et sorties de chaque attraction. Ils doivent être positionnés afin de s'assurer qu'ils sont effectivement utilisés par les usagers.

Tout mode de paiement sans contact (prépaiement, virement, cartes bancaires, QR code...) est privilégié.

La caisse de paiement doit, si cela est possible, être équipée d'une paroi hermétique.

Chaque stand et attraction fait l'objet de mesures de désinfections adaptées (voir infra).

## Gestion des flux

L'organisation du flux du public dans la fête foraine et au niveau de chaque stand et attractions doit permettre de limiter les croisements et interactions sociales.

Lorsque cela est possible, un sens de circulation est mis en place, une entrée distincte de la sortie est organisée.

Afin de prévenir les regroupements de clientèle à l'extérieur de l'établissement, un marquage au sol peut être réalisé pour faciliter le respect de la distanciation physique dans la file d'attente.

## Affichages

### **Affichage obligatoire aux stands et attractions :**

- A titre obligatoire, le rappel des consignes sanitaires, notamment en matière de distanciation physique et de port du masque dès l'âge de 6 ans (obligatoire dès l'âge de 11 ans) ;
- La jauge d'accueil maximal de l'attraction et du stand.

### **Affichage recommandé :**

- L'invitation à télécharger l'application « Tous anti-covid » et à l'activer.

**Affichage de la jauge d'accueil maximale de la fête foraine aux entrées de celle-ci (et du plafond maximal de personnes pouvant être accueillies si une telle mesure est prévue).**

## Désignation d'un référent Covid 19

Un référent Covid-19 doit être désigné pour chaque fête foraine. Il est en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et doit pouvoir être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

Chaque entreprise foraine doit par ailleurs désigner un référent Covid-19 pour son ou ses attractions et stands.

## Conditions de ventilation et de nettoyage des locaux (stands et attractions)

Les forains veillent au respect des règles d'hygiène, en particulier pour le nettoyage des surfaces et la ventilation des locaux. Le cas échéant (attraction close et couverte), il convient d'aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche, en évitant de diriger le flux vers les clients et de privilégier, lorsque cela est possible, une ventilation des locaux par deux points distincts. Des précisions sur le nettoyage sont apportées pour chaque type de stand ou attraction.

Il convient également de favoriser, dès lors que les établissements seront équipés d'instruments de mesure, la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO<sub>2</sub>) dans l'air, celle-ci devant être effectuée idéalement en permanence si les conditions le permettent, au minimum plusieurs minutes toutes les heures et à des périodes de réelle fréquentation chargée. Cette mesure intervient à des endroits significatifs de la fréquentation. Une mesure de CO<sub>2</sub> supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce. Au-delà de 1000 ppm, l'évacuation du local doit être proposée le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO<sub>2</sub> inférieurs à 800 ppm.

Pour chaque stand un plan de service de nettoyage périodique avec suivi doit être décliné, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés. Lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage.

## **Règles spécifiques aux différents stands et attractions**

### **Manèges – Carrousels – Autos tampons – Grande roue**

Les clients doivent s'être nettoyés les mains au gel hydro-alcoolique avant d'accéder au manège.

Les sujets doivent être désinfectés quotidiennement, les points de contacts directs (poignées) doivent l'être régulièrement (au minimum toutes les deux heures, sauf en l'absence d'usage).

### **Stands de pêche aux canards**

Il est procédé à un balisage de la zone devant les bacs afin de maintenir une distance minimale de deux mètres entre deux clients ou unité sociale, et afin d'éviter les face-à-face-entre les clients.

Les clients doivent s'être nettoyés les mains au gel hydro-alcoolique avant d'utiliser les cannes.

Les cannes font l'objet d'une désinfection régulière (au minimum toutes les deux heures, sauf en l'absence d'usage).

### **Stands de tir-ficelle – loteries**

Il est procédé à un balisage afin de maintenir une distance minimale de deux mètres entre chaque client.

Les clients doivent s'être nettoyés les mains au gel hydro-alcoolique avant de jouer.

### **Stands de tir, pique-ballons, tir à l'arc**

Il est procédé à un balisage afin de maintenir une distance minimale de deux mètres entre chaque client.

Les clients doivent s'être nettoyés les mains au gel hydro-alcoolique avant de jouer.

Les armes (fléchettes, arbalètes...) doivent être désinfectées quotidiennement. Un nettoyage des points de contacts directs doit être effectué régulièrement (toutes les deux heures, sauf en l'absence d'usage).

### **Stands jeux et cascades**

Il est procédé à un balisage autour de chaque machine.

Le lavage des mains devra être obligatoire pour tous les clients avant et après avoir joué.

Les cascades devront être désinfectées régulièrement (toutes les deux heures, sauf en l'absence d'usage). Les jetons et les plaques remis par les clients en fin de partie ne devront pas être redistribués à d'autres clients avant d'avoir été désinfectés.

### **Grues (pincés avec peluches) et blocs de jeux**

L'implantation des remorques et des blocs de grues devra permettre de respecter les règles de distanciations sociales.

Les clients doivent s'être nettoyés les mains au gel hydro-alcoolique avant de jouer.

Les grues et les blocs doivent être désinfectés quotidiennement, les points de contacts régulièrement (toutes les deux heures, sauf en l'absence d'usage).

### **Les stands snack et confiseries**

Lorsque les stands de snack et confiseries sont dotés d'une terrasse, les règles du protocole restaurant s'appliquent. A défaut, les restrictions applicables aux consommations sur la voie publique s'appliquent.

### **Chenilles, materhorn, swing et autres**

Les clients doivent s'être nettoyés les mains au gel hydro-alcoolique avant de monter dans les installations.

Les installations doivent être désinfectées quotidiennement, les points de contacts régulièrement (toutes les deux heures, sauf en l'absence d'usage).

### **Booster, aversion, boomerang, shaker, métiers avec harnais**

Les clients doivent s'être nettoyés les mains au gel hydro-alcoolique avant de monter dans les installations.

Les installations doivent être désinfectées quotidiennement, les points de contacts régulièrement (toutes les deux heures, sauf en l'absence d'usage).

## **ANNEXE – PASS SANITAIRE**

### **Comment s'effectue le contrôle ?**

La vidéo en ligne en complément des éléments décrits dans le 1. du protocole sanitaire est disponible sur le lien suivant : [https://www.youtube.com/watch?v=P0ZA8ApNif8&ab\\_channel=Gouvernement](https://www.youtube.com/watch?v=P0ZA8ApNif8&ab_channel=Gouvernement)

### **Qui effectue le contrôle ?**

Les contrôles du pass sanitaire peuvent être effectués par le gérant ou des personnels salariés ou des prestataires (services de sécurité...). **Le gérant doit tenir un registre avec les noms des personnes réalisant les contrôles et les dates auxquelles ils sont intervenus.**

Les données ne seront pas conservées par le contrôleur. Ces derniers ne pourront exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé

## Quelles sont les conditions de validité du pass sanitaire ?

Le pass sanitaire consiste en la présentation numérique (application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

### 1) La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet, soit :

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

**En pratique, la vaccination complète (seconde ou première injection selon les cas exposés ci-dessus) s'accompagne de la remise d'une feuille avec le QR Code à flasher depuis l'application Tous Anti Covid afin d'intégrer, dans la fonctionnalité Carnet, le pass sanitaire.** A défaut, les personnes peuvent récupérer leur attestation de vaccination sur le « [portail patient](#) » de l'Assurance Maladie.

Par ailleurs, tout professionnel de santé pourra retrouver une attestation de vaccination et l'imprimer si la personne le demande.

### 2) La preuve d'un test antigénique ou PCR négatif de moins de 48h

**Tous les tests RT-PCR et antigéniques génèrent une preuve** dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans [SI-DEP](#), qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP.

Sur TousAntiCovid, l'importation de la preuve dans l'application sera à la main du patient. Il peut importer sa preuve :

- à partir du document en format papier ou PDF issu de SI-DEP et qui accompagne le résultat du test, en scannant le QR Code situé à gauche sur le document ;
- en cliquant sur le lien dans le portail SI-DEP, qui permet d'importer directement le résultat du test dans TousAntiCovid Carnet.

**Le délai de 48h en vigueur pour la validité des tests s'apprécie au moment de l'entrée.**



### **3) Le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois :**

Les tests positifs (RT-PCR) de plus de 11 jours et de moins de 6 mois permettent d'indiquer un risque limité de réinfection à la Covid-19. Le processus pour récupérer sa preuve de test positif est le même que pour les tests négatifs via SI-DEP.

### **Comment éviter les fraudes ?**

L'usage de l'application TousAntiCovid Verif avec le rapprochement du justificatif d'identité permet de prévenir les fausses attestations de vaccination ou de résultat ainsi que les usurpations d'identité.

### **Qu'est-ce que je risque si je laisse des personnes entrer sans qu'elles n'aient valablement validé le pass sanitaire ?**

Si je laisse entrer des clients sans pass sanitaire ou sans respecter les conditions du pass sanitaire (par exemple, laisser entrer un client sur simple présentation d'un certificat sans validation via TousAntiCovid Verif), je m'expose aux sanctions pénales prévues au code de la santé publique. Le non respect du pass sanitaire m'expose également à la fermeture administrative de mon activité.

### **Contacts support technique**



Avant de joindre le support technique, avez-vous vérifié que l'application du contrôleur comme du contrôlé ont été mises à jour ?

Par téléphone : **0800 087 148** (ligne dédiée aux professionnels).

Par mail : [contact@tousanticovid.gouv.fr](mailto:contact@tousanticovid.gouv.fr)